REGLEMENT INTERIEUR FORMATION

ExpéRHience est une SARL dont le siège social est établi 50 Rue Georges Duby, Résidence YSTIA Bât E, 13 080 Aix en Provence. Elle est immatriculée sous le n° SIRET 892 224 585 00026, dispose du numéro d'agrément 93 13 18 73 313, et est ci-après désignée « l'Organisme ».

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Organisme dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaire ».

Section 1 : Champ d'application

Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Organisme, et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

L'Organisme réalise ses formations dans les locaux de l'entreprise cliente ou bien dans des locaux extérieurs désignés au préalable.

Section 2 : Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes de sécurité en vigueur sur les lieux du stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Article 5 : Consignes d'incendie

Le stagiaire doit prendre connaissance des consignes d'incendie et du plan de localisation des extincteurs et des issues de secours affichés dans les locaux où se déroule la formation.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'Organisme. Conformément à l'article R. 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme ou son représentant auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit aux stagiaires de se présenter en formation en état d'ivresse ou sous emprise de substances illicites, ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites au sein des locaux où se déroule la formation.

Article 8 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. Cette règle s'applique également à l'usage de la cigarette électronique depuis le Décret n° 2017-633 du 26 janvier 2026.

Section 3 : Obligations relatives à la discipline générale

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 10 : Prévention des violences sexistes et sexuelles, du harcèlement et des discriminations

ExpéRHience veille à garantir à chaque stagiaire un environnement de formation respectueux, sécurisé et exempt de toute forme de violence, notamment sexiste ou sexuelle, de harcèlement ou de discrimination.

Tout comportement, propos ou agissement de cette nature est strictement interdit dans le cadre des formations.

Tout stagiaire qui s'estime victime ou témoin d'une telle situation peut effectuer un signalement auprès de la référente désignée par ExpéRHience, Caroline Achard, à l'adresse suivante : caroline.achard@experhience.com.

Tout signalement est traité avec diligence et fait l'objet d'un suivi et d'une traçabilité, dans le respect de la confidentialité des personnes concernées. En fonction de la nature et de la gravité des faits signalés, ExpéRHience peut prendre toute mesure de protection ou mesure disciplinaire appropriée et, si nécessaire, orienter la personne concernée vers les services compétents.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le formateur d'ExpéRHience.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutenature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation (salle de formation, locaux administratifs ...)

Section 4 : Sanctions et mesure disciplinaires

Article 16 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en l'une ou l'autre des actions suivantes, par ordre d'importance :

- un avertissement écrit
- un blâme
- une mesure d'exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et elle est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

- Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Section 5 : Réclamations

Pour toute réclamation relative à la prestation de formation ou d'accompagnement à la VAE, les apprenants, bénéficiaires et clients sont invités à adresser un mail à l'adresse suivante : caroline.achard@experhience.com.

Ce courriel devra mentionner l'objet précis de la réclamation et fera l'objet d'une réponse de l'organisme ExpéRHience sous huitaine par mail.

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires avant chaque début de formation.

Fait à Aix en Provence le 1er novembre 2026

Caroline ACHARD
Gérante d'ExpéRHience



ExpéRHience
50 Rue Georges DUBY
Résidence YSTIA Bât E
13 080 AIX EN PROVENCE
06.03.81.43.02 / caroline.achard@experhience.com
SIRET : 892 224 585 00026 - APE : 7022Z